

ANNEXE

du règlement n° 191/64/CEE de la Commission

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs, à la viande de porc et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965

N° du tarif douanier commun	Désignation des espèces	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E.	Prix d'écluse intracommunautaires, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des autres États membres et à destination de					
		en U.C./100 kg.	Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit/100 kg	Luxemb. Flux/100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
ex 01.03	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>							
ex A II	<i>des espèces domestiques :</i>							
	<i>autres :</i>							
	a) Truies destinées à la boucherie	35,6758	2.131,10	213,26	233,24	30.967,—	2.662,—	154,29
	b) non dénommées	40,5407	2.421,70	242,35	265,04	35.189,—	3.025,—	175,33
ex 02.01 AlII a et ex 02.06 B	<i>Vitandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure</i>							
	1. Carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	52,7187	3.149,10	315,14	344,66	45.760,—	3.933,70	228,—
	2. Jambons	79,1941	4.714,10	448,16	531,86	72.364,—	5.935,50	345,59
	3. Épaules	62,0710	3.690,90	359,96	398,59	57.626,—	4.752,30	270,34
	4. Longes	82,4046	4.971,60	501,51	536,19	73.160,—	6.096,—	359,17
	5. Poitrines (entrelardées)	44,4129	2.624,80	277,28	292,81	35.425,—	3.378,90	202,91
ex 02.05	<i>Lard (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure</i>	21,4038	1.264,20	158,97	126,05	17.682,—	1.724,30	91,53
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressés ou fondus à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	22,2015	1.289,70	125,30	139,14	18.360,—	1.564,30	93,37

RÈGLEMENT N° 192/64/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment ses articles 21 paragraphe 5 et 32,

considérant que le règlement n° 62/64/CEE ⁽²⁾ a défini les principes concernant les interventions sur le marché du beurre ;

considérant qu'une définition complète des modalités d'intervention sur le marché du beurre implique que soient précisées les conditions qui régissent le déclenchement de ce mécanisme, l'implantation des centres, les charges des bénéficiaires et de l'organisme d'intervention ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

considérant qu'au titre de l'article 2 du règlement n° 62/64/CEE la régularité de l'intervention est liée à la situation des prix franco commerce de gros ; qu'il importe de définir ceux-ci en prescrivant, dans un souci d'homogénéité, l'application de divers correctifs, analogues à ceux dont il est fait mention dans les motifs du règlement n° 157/64/CEE, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ ainsi que dans les motifs du règlement n° 112/64/CEE portant fixation des prix de référence pour les produits laitiers ⁽²⁾ ;

considérant que la désignation des centres d'intervention doit être faite avec le souci d'éviter leur multiplication excessive et d'organiser le regroupement des quantités offertes ; que les prescriptions relatives à l'équipement frigorifique minimum des lieux susceptibles d'être désignés, répondent à cette fin ;

considérant que, selon l'article 3 du règlement n° 62/64/CEE, des ajustements sont pratiqués sur les sommes dues au vendeur, lorsque la livraison a lieu ailleurs que dans le centre d'intervention le plus proche ; que cette proximité doit être appréciée en fonction du lieu où se trouve la marchandise offerte ; que, dès lors, le centre le plus proche, dans un cas donné, peut-être à bon droit regardé comme celui que le vendeur aura choisi selon ses propres convenances ;

considérant que les précisions relatives à la assistance, à la présentation, à la conservation et à la revente des lots achetés doivent résulter d'un juste équilibre entre l'intérêt des organismes d'intervention et celui des producteurs ;

considérant qu'une définition complète des modalités de l'aide au stockage privé de beurre et de crème implique que soient précisés surtout le calendrier selon lequel sera réglé le mouvement des stocks, et le montant des aides qui formeront la rémunération du stockeur ;

considérant que l'aide au stockage privé a pour objectif essentiel d'amortir l'effet sur l'état du marché des variations saisonnières de l'offre et de la demande ; que dès lors, la période de stockage doit coïncider avec le moment où la production évolue vers son maximum et par contre la période de déstockage doit coïncider avec le moment où le marché est déficitaire ;

considérant que l'aide globale est égale à la somme des frais et de la moins-value, occasionnés par le stockage ; que le montant des premiers doit être, en vue d'une adaptation exacte aux besoins de chaque État, stabilisé, sauf dérogation, au niveau atteint pendant la campagne 1963/64 ; que la moins-value du stock, au sens du règlement n° 62/64/CEE, résulte de l'abaissement normal de sa qualité ; que les limites de cette moins-value doivent être logiquement fixées compte tenu, d'une part, de la durée du stockage et, d'autre part, des montants accordés à ce titre par les États membres pendant la campagne 1963/64 ;

considérant que le montant prévu à l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE doit être déterminé en tenant compte de la diminution normale de la qualité du beurre qui dépend de la durée du stockage ; qu'en fixant les limites de ce montant, il convient de tenir compte des difficultés des organismes d'intervention qui sont obligés d'acheter le beurre offert dans les conditions prévues au présent règlement pendant toute l'année ;

considérant que le régime du stockage de la crème congelée doit être aussi proche que possible de celui du beurre ;

considérant que le régime institué par le présent règlement n'est susceptible d'être appliqué qu'aux stocks de beurre formés après le 1^{er} avril 1965 ; que, dans l'intervalle, et en vue d'éviter les désordres qui résulteraient d'une application rigoureuse des règlements n°s 13/64/CEE et 62/64/CEE, il y a lieu de prévoir que, jusqu'à cette date, les contrats de stockage passés par les États membres ou leurs organismes d'intervention, pourront produire tous leurs effets ;

considérant qu'afin d'acquérir l'expérience permettant d'apprécier les montants maxima fixés par le présent règlement pour la dépréciation du beurre il convient de limiter l'application des dispositions s'y rapportant à la période se terminant le 31 mars 1966 ; qu'il conviendra, en application des articles 5 et 6 du règlement n° 17/64/CEE ⁽³⁾, de déterminer ultérieurement les conditions d'éligibilité des dépenses au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Lors de la fixation des prix d'intervention, les États membres fixent également le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 62/64/CEE. Ils peuvent le modifier en cours de campagne si les conditions du marché l'exigent.

Article 2

Les prix franco commerce de gros du beurre indigène de première qualité visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 62/64/CEE sont établis chaque jeudi par les États membres à partir des constatations transmises à la Commission pour la détermination des prix franco frontière. Il est procédé aux corrections et ajustements définis à l'annexe I. Les prix ainsi établis s'appliquent dès le lundi suivant.

Article 3

Les endroits situés dans des centres importants de production ou de commercialisation peuvent être déclarés centre d'intervention par les États membres, s'ils disposent, à une distance maximum de 5 km, d'entrepôts frigorifiques d'une capacité globale minimum de 1.000 tonnes.

Ces installations et celles où sera entreposé le beurre acheté par l'organisme d'intervention doivent satisfaire à un ensemble de normes techniques permettant d'assurer les conditions optima d'une bonne conservation du beurre.

Ces normes sont arrêtées par l'État membre et communiquées à la Commission. Elles seront harmonisées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 4

Lors de l'offre, le détenteur du beurre indique le centre d'intervention auquel il désire effectuer sa livraison. L'organisme d'intervention fait connaître l'entrepôt frigorifique où doit être livré le beurre.

Pour limiter les frais de transport, ou réaliser un stockage plus rationnel, l'organisme d'intervention peut faire livrer ailleurs qu'au centre désigné dans l'offre. Si ce changement de lieu de livraison entraîne un supplément de frais de transport, ce supplément est pris en charge par l'organisme d'intervention ; par contre, si les frais de transport se trouvent réduits, le montant de la réduction est

retenu au livreur. Le supplément et la réduction peuvent être établis sur la base d'un tarif kilométrique forfaitaire.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 3 alinéas a) et c) du règlement n° 62/64/CEE, l'offre est acceptée après contrôle de qualité et prélèvement d'échantillon lorsque les conditions ci-dessous sont remplies :

- a) — le beurre a été fabriqué depuis 14 jours au plus,
 - ou, s'il a été fabriqué depuis moins de deux mois, les mesures suivantes ont été prises dans un délai calculé à partir du jour de fabrication et égal à 14 jours ou à la période déterminée conformément à la dernière phrase du présent alinéa :
 - le beurre a été agréé à la suite d'un contrôle de qualité ;
 - un échantillon a été prélevé et les colis identifiés ;
 - le beurre a été placé dans un entrepôt frigorifique répondant aux normes techniques visées à l'article 3 et agréé par l'organisme d'intervention.

Toutefois, les États membres peuvent limiter leurs acceptations à l'une ou l'autre des options prévues ci-dessus et réduire le délai défini à l'alinéa a) premier tiret.

- b) Le poids minimum du lot offert est déterminé par chaque État membre ; il est au minimum de 1.000 kg. Les offres portent sur du beurre emballé en blocs de 25 kg net au moins.
- c) Les emballages sont neufs, en matériaux résistants, conçus de façon à assurer la protection du beurre tout au long d'opérations de transport, de stockage et d'exportation. Les frais occasionnés par ces prescriptions peuvent être remboursés au vendeur dans la limite de 1 U.C. par 100 kg dans la mesure où ils excèdent les frais occasionnés par un emballage normalement utilisé dans le commerce de gros.

2. Les États membres où sont faites des offres de beurre fabriqué à partir de crème douce peuvent, afin d'assurer l'écoulement de ce produit dans des conditions satisfaisantes, prévoir des obligations particulières auxquelles doivent souscrire les vendeurs. Ces États membres peuvent notamment exiger que le beurre fabriqué à partir de crème douce soit conditionné en petits paquets sans que cette pres-

cription donne droit au remboursement des frais spécifiques d'emballage dans cette forme.

3. Les normes exigées pour les emballages ainsi que les dispositions relatives à l'identification et au contrôle des lots font l'objet d'un cahier des charges dont un exemplaire est adressé à la Commission. La suscription de l'emballage comporte au moins les renseignements suivants, le cas échéant transcrits en code :

- le numéro identifiant l'usine,
- le jour de fabrication,
- le jour d'entrée en stock,
- le numéro de la livraison et du colis,
- le type de beurre (crème douce ou crème acide).

4. Jusqu'à leur harmonisation qui doit être réalisée avant le 31 mars 1966 selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, les contrôles de qualité prévus au présent article sont effectués selon les méthodes arrêtées par l'État membre.

Article 6

La période probatoire visée à l'article 2 paragraphe 4 du règlement n° 62/64/CEE est fixée par l'État membre. Elle ne peut être inférieure à deux mois. Elle est calculée à partir du lendemain de la livraison, ou, lorsque l'offre a été faite dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 1 alinéa a) deuxième tiret, à partir du lendemain du dépôt dans l'entrepôt frigorifique agréé.

Les réductions des prix d'achat prévues à l'article 2 paragraphe 4 du règlement n° 62/64/CEE sont fixées selon l'importance du déclassement avec un minimum de 2 U.C. par 100 kg.

Article 7

1. Le montant des aides au stockage privé résulte dans chaque État membre d'un contrat type proposé aux stockeurs. Un exemplaire de ce contrat est communiqué à la Commission avant le 15 mars, et en cours de campagne si des modifications interviennent.

2. Selon un cadre dressé par la Commission, les États membres fournissent les éléments de calcul de la partie de l'aide correspondant aux frais occasionnés par le stockage, accordée par 100 kg de beurre du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1964. Selon ce même cadre les États membres qui n'ont pas accordé d'aide au stockage fournissent les éléments de calcul des frais de stockage durant la même période. Le montant de l'aide accordée à ce titre ne peut être supérieur à celui ressortant de cette déclaration. Des dépassements peuvent être consentis par

les États membres s'ils y sont autorisés selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, au vu d'informations établissant que les hausses sont justifiées par un accroissement réel des frais supportés par les stockeurs.

3. La partie de l'aide correspondant à une dépréciation normale du beurre au cours du stockage n'est pas accordée si la durée du stockage est inférieure à 2 mois. Elle ne peut dépasser par kg :

- 0,02 U.C., si la durée du stockage est au minimum de 2 mois et au maximum de 4 mois,
- 0,05 U.C. pour une période supérieure à 4 mois, mais inférieure à 6 mois,
- 0,08 U.C. pour une période égale ou supérieure à 6 mois.

En outre, la partie de l'aide correspondant à une dépréciation normale du beurre au cours du stockage ne peut excéder, dans un État membre, le montant accordé à cet effet, par kg de beurre, durant la période prévue au paragraphe 2, majoré de 0,01 U.C.

Article 8

Les prix franco commerce de gros du beurre de première qualité visés à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE sont ceux définis à l'article 2.

Article 9

1. Les périodes de stockage et de déstockage prévues à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 62/64/CEE sont fixées par chaque État membre selon les conditions particulières du marché. Toutefois, ces périodes doivent être comprises entre les limites suivantes :

- période de stockage : 1^{er} avril — 31 octobre
- période de déstockage : 1^{er} septembre — 31 mars.

Les périodes fixées pour le stockage et le déstockage dans un État membre ne doivent pas se chevaucher.

Sauf si le déstockage est effectué à la demande de l'organisme d'intervention, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 62/64/CEE, toute sortie de stock opérée en dehors des périodes prévues au contrat ou avant la fin du deuxième mois suivant l'entrée en stock du lot, entraîne pour le stockeur la perte des avantages prévus à l'article 7. Toutefois, le remplacement du beurre peut être autorisé par l'organisme d'intervention s'il est motivé par des difficultés de conservation et s'il se produit deux mois au moins après l'entrée en stock et pendant la période de stockage.

2. Les États membres prennent toutes mesures pour assurer la bonne exécution des obligations des stockeurs, notamment en ce qui concerne la séparation des stocks sous contrat du stock commercial de l'entreprise.

Les États membres informent la Commission des mesures prises, avant le 15 mars et lui communiquent toutes les modifications apportées en cours de campagne.

Article 10

La quantité minima de produit par lot prévue à l'article 3 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement n° 62/64/CEE est fixée à 1.000 kg.

Les conditions, en ce qui concerne l'identification et le contrôle des lots sous contrats prévues au même paragraphe, font l'objet d'un cahier des charges. Le cahier des charges prévoit, pour la suscription de l'emballage, au moins les indications figurant à l'article 5 paragraphe 3.

Article 11

Les dispositions de l'article 9 et de l'article 10 alinéas 1 et 2 première phrase s'appliquent également aux stockages de la crème indigène congelée.

L'aide attribuée au stockage privé de la crème congelée ne doit pas dépasser par 100 kg de crème d'une teneur minimum de 45 % de matière grasse, le montant de l'aide correspondant aux frais occasionnés durant la même période par le stockage de 100 kg de beurre.

Article 12

Le montant prévu à l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE ne peut excéder la dépréciation réelle du produit.

En outre, il est nul si la durée du stockage est inférieure à deux mois et limité à un maximum de :

- 0,02 U.C. si la durée de stockage est au minimum de 2 mois et au maximum de 4 mois,
- 0,07 U.C. si la durée de stockage est supérieure à 4 mois, mais inférieure à 6 mois,
- 0,12 U.C. si la durée de stockage est égale ou supérieure à 6 mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Article 13

Les dispositions du règlement n° 13/64/CEE et des règlements pris pour son application ne font pas obstacle jusqu'au 1^{er} avril 1965 à l'exécution des contrats de stockage passés avant le 1^{er} novembre 1964 par les États membres ou leurs organismes d'intervention.

Article 14

En application de l'article 8 du règlement n° 62/64/CEE, les États membres fournissent à la Commission, par télex, avant le 25 de chaque mois pour la période du 1^{er} au 15, et avant le 10 du mois suivant pour la période du 16 à la fin du mois, les renseignements relatifs aux opérations effectuées durant ces périodes dans le cadre ci-dessous :

a) Intervention au titre de l'article 2 (stockage public) :

- quantité de beurre acheté et entré en stock,
- quantité de beurre déstocké,
- état des stocks publics au 15 ou au dernier jour du mois.

b) Intervention au titre de l'article 3 (aide au stockage privé) :

- quantité de beurre ayant fait l'objet d'un contrat de stockage,
- état des stocks de beurre sous contrat au 15 ou au dernier jour du mois.

c) Prix de vente courant du beurre vendu par l'organisme d'intervention.

d) Si le montant de la dépréciation du beurre vendu par l'organisme d'intervention est supérieur à celui prévu à l'article 7 pour une durée correspondante, l'État membre communique à la Commission, dans un délai maximum de 3 jours, les quantités vendues et leur prix de vente.

La Commission informe les autres États membres des renseignements qui lui ont été communiqués.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 7 paragraphe 3 et l'article 12 sont applicables jusqu'au 31 mars 1966.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

ANNEXE

du règlement n° 192/64/CEE de la Commission

Cotations à retenir et corrections à effectuer par les États membres pour l'établissement du prix franco commerce de gros du beurre indigène de première qualité

(en monnaie nationale par kg)

État membre	Lieu de la cotation	Stade de commercialisation	Corrections à effectuer :				Corrections totales
			stade commerc.	classe qualité	emballages	transport	
Belgique	Bruxelles	départ usine	0	0	+ 1,21	+ 0,25	+ 1,46
Allemagne (R.F.)	Cologne	franco grossiste	— 0,05	0	0	+ 0,04	— 0,01
France	Paris (Halles)	départ grossiste	— 0,40	+ 0,33	0	+ 0,05	— 0,02
Italie	Milan	départ usine	0	0	+25	+ 6	+31
Luxembourg	Luxembourg	départ usine	0	0	— 0,79	+ 0,25	— 0,54
Pays-Bas	La Haye	départ usine	0	0	0	+ 0,02	+ 0,02

RÈGLEMENT N° 193/64/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

portant, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1965, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille, les volailles vivantes et les volailles abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues et fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs à couver de volaille pour les importations à partir du 1^{er} janvier 1965

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 lettre a) première phrase, son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁴⁾, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 190/64/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers sont fixés ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ Voir présent Journal officiel, p. 3649/64.